



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

bruits

Question écrite n° 7765

Texte de la question

M. Olivier Dussopt souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la réglementation actuelle sur les nuisances sonores. Plusieurs mesures sont en vigueur et permettent de réduire la gêne qu'occasionnent certaines activités, mais le bruit reste source de gêne pour de nombreuses personnes. Le bruit, notamment la nuit, peut être à l'origine de troubles de la santé qu'une application plus stricte de la réglementation permettrait de combattre. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure de nouvelles dispositions pourront être prises pour combattre les nuisances sonores de tout type.

Texte de la réponse

Le décret du 31 août 2006 constitue le texte réglementaire le plus récent dans le domaine de la lutte contre les bruits de voisinage. Il actualise et conforte des textes antérieurs par la mise à jour du code de la santé publique (art. R. 1334-30 et suivants). Ce texte prévoit une limitation des émergences du bruit, de jour comme de nuit, avec une contrainte plus forte pour cette dernière. D'une manière générale, la plupart des dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, au-delà du domaine des bruits de voisinage, renforcent les mesures contraignantes en période nocturne (généralement entre 22 heures et 6 heures). En revanche, une plus grande sensibilisation des intervenants de proximité que sont les élus municipaux devrait permettre une meilleure prise en compte des situations de gêne nocturne. Dans ce cadre, la diffusion d'un prochain guide destiné aux maires par le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) apportera des informations pratiques sur cet aspect. En matière de constatation, il revient aux autorités locales de s'assurer que les services de police compétents sont en mesure d'intervenir en période nocturne, tant dans le domaine du tapage nocturne sur voie publique que dans celui des bruits de voisinage, sur domaine privé. Les services déconcentrés du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports disposent quant à eux de personnels pouvant intervenir en cas de gêne nocturne afin de réaliser des constatations techniques, telles que des mesures de niveau sonore, dans leurs domaines de compétence.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7765

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6307

Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 853